

DELIBERATION CFVU-020-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relatif à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 mai 2024

Objet de la délibération : Convention Faculté DEG – ESBanque – LP BFA

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 21 mai 2024 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 34 voix pour.

Françoise GROLLEAU

Présidente de l'Université d'Angers

Signé le 19 juin 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 19/06/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Université d'Angers

Etablissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 1,

Représentée par sa Présidente, Madame **Françoise Grolleau**, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' «**UNIVERSITE** »,

D'une part,

Et

L'École Supérieure de la Banque

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 19 novembre 2019 sous le numéro W751254816, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11756030575 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège social situé 18, rue La Fayette - 75009 Paris et son siège administratif sis 5, esplanade Charles de Gaulle - 92739 Nanterre cedex,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur **Eric DEPOND**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l' «**ESBanque**»

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés individuellement la «**Partie** » et collectivement les «**Parties** »,

- **Vu** les dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle, selon lesquelles le diplôme de licence est délivré par les Universités accréditées à cet effet, au terme d'une procédure d'accréditation ayant pour objectif d'évaluer la pertinence et la qualité du projet pédagogique au regard de sa vocation professionnelle et du partenariat réalisé avec les professions ;

- **Vu** l'arrêté d'accréditation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 20 juillet 2022 autorisant l'UNIVERSITE à délivrer le diplôme de la Licence Professionnelle intitulé « Assurance, Banque, Finance – chargé de clientèle – Parcours Banque » (n° d'accréditation 20170892).

Préambule :

La vocation première de l'ESBanque est d'accompagner l'ensemble des entreprises bancaires dans la formation de leurs collaborateurs, quel que soit leur métier, tout au long de leur vie professionnelle. Or, le recrutement de jeunes à potentiel, motivés par les métiers commerciaux du secteur bancaire et par une carrière évolutive, constitue aujourd'hui pour les entreprises bancaires un enjeu majeur.

Ainsi, le recrutement, via les contrats de formation en alternance, est une voie qui satisfait depuis plusieurs années banques et jeunes. En effet, l'alternance d'une activité professionnelle au sein d'une entreprise bancaire, et d'une formation professionnelle dispensée par l'organisme de formation de la profession bancaire, permet d'intégrer le plus efficacement possible les jeunes (de niveau Bac à Bac +5) dans la banque.

Dans ce contexte et afin d'optimiser la mise en œuvre de la formation au plus près des bassins d'emploi, les Parties se sont rapprochées afin de mettre en commun leurs compétences et moyens respectifs par la conclusion du présent partenariat.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Alternant : désigne tout candidat inscrit à la présente formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies.

Convention : désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et exclusivement représenté par le présent document et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante.

Entreprises Partenaires : désigne les établissements bancaires et/ou financiers partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs Alternant(s).

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE : ROLES RESPECTIFS DES PARTIES

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives et conformément aux différents textes précités, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante en alternance au profit du secteur bancaire, par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'alternance, visant à la délivrance du diplôme national suivant :

- LICENCE PROFESSIONNELLE ASSURANCE BANQUE FINANCE -
- Chargé de clientèle – Parcours Banque**

Ci-après désigné la « **Formation** ».

La Convention précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

3.1 Organisation pédagogique

La Formation comprend :

- Des enseignements à caractère général et des enseignements à caractère professionnel respectivement dispensés par l'UNIVERSITE et par l'ESBanque ;
- Des Travaux d'Études et de Recherches (ci-après désignés les « **TER** ») définis en Annexe 3 ;
- La réalisation d'un projet tutoré par chaque Alternant, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique précitée, sur proposition de l'Entreprise Partenaire. Ce projet repose sur une problématique intéressant directement l'Entreprise Partenaire et fait l'objet d'une soutenance devant un jury mixte composé d'au moins un représentant de l'Entreprise Partenaire d'accueil, un représentant de l'UNIVERSITE et un représentant de l'ESBanque. L'Alternant est suivi tout au long de sa réalisation par un tuteur professionnel désigné par l'Entreprise Partenaire et par un tuteur universitaire.

3.2 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un ou plusieurs groupes de candidats inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, qui auront été préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par les Entreprises Partenaires.

3.3 Sanction de la Formation

La Formation vise à la délivrance, par l'UNIVERSITE, du diplôme national tel que mentionné à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

4.1 Sélection des candidats

L'UNIVERSITE organise la sélection des candidats en partenariat avec l'ESBanque et les Entreprises Partenaires.

Les candidats sont admis à suivre les enseignements de la Formation sur décision de la commission de recrutement de la Licence formée paritairement d'universitaires et de professionnels du secteur bancaire et/ou financier, dans lequel siège nécessairement un représentant de l'ESBanque.

4.2 Inscription des candidats à la Formation

Les candidats admis s'inscrivent à l'UNIVERSITE dans le diplôme considéré et postulent auprès des Entreprises Partenaires en vue de leur recrutement.

Les candidats recrutés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage sont définitivement admis à suivre les enseignements de la Formation.

ARTICLE 5 – ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE est responsable du programme de la Formation - tel que défini dans la maquette pédagogique visée en Annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance du diplôme de la Licence professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

La maîtrise pédagogique de cette Formation est confiée au Responsable universitaire de la Formation désigné par le Doyen de la Faculté de Droit, Economie et Gestion.

L'UNIVERSITE assure en outre la coordination de l'équipe d'enseignants universitaires intervenant dans la Formation.

Conformément au décret n°2015-790 du 30 juin 2015 fixant les critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie à l'ESBanque qu'elle est référencée sur la plateforme « DataDock ».

ARTICLE 6 – ROLE DE L'ESBANQUE

L'ESBanque assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dont il a la charge dans le cadre des présentes.

A ce titre, l'ESBanque se charge de :

- Donner son accord sur l'organisation globale de la Formation et la planification générale des enseignements dans le respect du cadre réglementaire de l'alternance et des périodes de formation en entreprise,
- De sélectionner les formateurs professionnels intervenant dans la Formation et d'en proposer la liste au Responsable universitaire de la Formation,
- Remettre aux Alternants la documentation pédagogique telle que définie à l'article 15.2 ci-après, afférente aux enseignements professionnels qu'il dispense,
- Assurer la coordination des formateurs professionnels précités, le suivi des Alternants en entreprise ainsi que les liaisons avec les tuteurs, aux fins de coordonner le développement des compétences et de faciliter l'intégration des Alternants,
- Organiser la validation des acquis de la Formation au titre des enseignements professionnels dont il a la charge en application des présentes, et communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE.

**TITRE II - ORGANISATION MATERIELLE ET FINANCIERE :
PRESTATIONS ASSUREES PAR L'UNIVERSITE**

ARTICLE 7 – ENSEIGNEMENT PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE assure les enseignements selon la répartition définie en Annexe 1.

Le Responsable universitaire de la Formation propose au Doyen de la Faculté de Droit, Econome et Gestion la liste des enseignants universitaires et formateurs professionnels de l'ESBanque qui composent l'équipe pédagogique de la Formation.

ARTICLE 8 – RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de la Formation. En conséquence, l'UNIVERSITE fera le nécessaire pour que les enseignements généraux dont elle a la charge soient assurés aux dates et heures convenues entre les Parties.

En cas d'impossibilité pour l'UNIVERSITE d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai l'ESBanque en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

L'UNIVERSITE s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de la Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour l'ESBanque, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour l'UNIVERSITE.

ARTICLE 9 – DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES EXAMENS ET DELIVRANCE DU DIPLOME

Chaque partie se charge de l'organisation des examens afférents aux enseignements à caractère général, conformément à la maquette pédagogique mentionnée en Annexe 1.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance des examens et de procéder à leur correction.

L'ESBanque communique à l'UNIVERSITE les résultats de la validation des acquis de la Formation au titre des enseignements à caractère professionnel dont elle a la charge en application des présentes, aux fins de procéder à la délivrance du diplôme de la Licence professionnelle.

Le Doyen de la Faculté de Droit, Economie et Gestion arrête annuellement la composition du jury d'examens. Conformément aux articles L613-1 et 712-2 du code de l'éducation, le Doyen de la Faculté de Droit, Economie et Gestion nomme le jury de diplôme de la licence professionnelle. Il est présidé par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université.

Chaque jury est composé paritairement d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers et d'enseignants de l'établissement en convention. Le président du jury a voix prépondérante. Il comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Le déroulement des examens sera par ailleurs défini à partir d'un calendrier conjoint indiquant les dates des épreuves ainsi que les dates de tenue des jurys de session 1 et 2. Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise au Directeur de la composante de rattachement.

Les Parties se chargent en outre de procéder conjointement à l'évaluation du projet tutoré conformément aux modalités définies dans la maquette pédagogique de la Formation.

ARTICLE 11 – SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITE se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant - en leur qualité d'étudiants inscrits à l'UNIVERSITE - ainsi qu'au bon déroulement matériel de la Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITE, prestations de coordination avec l'ESBanque, contrôle des présences...).

Cependant, les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en application desquels l'ESBanque conclut les conventions de formation telles que visées à l'article 12.1 ci-après, l'ESBanque assume à l'égard des Entreprises Partenaires la responsabilité du suivi des Alternants tout au long de leur formation.

A ce titre, les feuilles de présence signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement à l'ESBanque par l'UNIVERSITE. Les feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, l'ESBanque ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, l'ESBanque ne sera pas en mesure de régler à l'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur. A toutes fins utiles il est expressément convenu qu'une feuille de présence doit *a minima* contenir sur chaque page les informations suivantes :

- La dénomination de l'organisme de formation et son identification
- L'intitulé de la formation
- La date de la formation
- Les horaires de la/les demi-journée(s) concernée(s) par ladite feuille de présence
- L'intitulé du cours
- Les nom et prénom de l'intervenant
- Les noms et prénoms des apprenants
- La signature originale de l'intervenant pour chaque demi-journée
- La signature originale des apprenants pour chaque demi-journée

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1- Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires

Les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation, l'ESBanque se charge de conclure des conventions de formation avec les Entreprises Partenaires concernées en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI et du Livre II de la partie VI du Code du travail.

L'ESBanque se charge de procéder, à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises Partenaires précitées en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation.

12.2- Facturation des prestations assurées par l'UNIVERSITE

a) Prix

Les prestations de formation et prestations qui y sont étroitement liées, assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes, sont facturées à l'ESBanque sur la base des tarifs définis en Annexe 2.

Les autres prestations assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes qui ne seraient pas limitativement énumérées dans l'Annexe 2 précitée ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Il est cependant convenu entre les Parties que les frais d'inscription sont pris en charge par l'ESBanque dans la seule limite du montant déterminé par l'Arrêté du 19 avril 2019 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur¹. Si ces frais (quels que soient les postes qui les composent) sont supérieurs au montant susmentionné, la différence reste à la charge de l'UNIVERSITE.

¹ Date d'arrêté au jour de la signature des présentes. En cas de modification ultérieure de cet arrêté, celui en vigueur au jour de la rentrée sera applicable.

b) Modalités de paiement

L'UNIVERSITE adresse à la fin de chaque semestre universitaire une facture à l'ESBanque, qui est accompagnée de la liste nominative des Alternants inscrits et du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné.

Le règlement des factures sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire de l'UNIVERSITE suivant :

AG ANGERS – 1 RUE TALOT – 49041 ANGERS CEDEX 01 France

Banque : 10071 / Guichet : 49000 / N° de compte : 000010000184 / Clé RIB : 73

IBAN FR76 1007 1490 0000 0010 0018 473

BIC TRPUFRP1

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La Formation se déroule dans les locaux de l'UNIVERSITE :

**UFR droit, économie et gestion (DEG)
13 allées François Mitterrand – 49000 Angers**

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux, et l'UNIVERSITE demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

14.1 - Recrutement et gestion des intervenants

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

14.2 - Actions de communication

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE et de l'ESBanque.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

14.3 - Conseil de Perfectionnement de la Formation

Conformément à l'article R6231-4 du Code du travail, le Conseil de perfectionnement de l'ESBanque a principalement pour vocation d'examiner et de débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ESBanque.

Les questions relatives plus spécifiquement à la Formation, objet de la présente Convention seront à l'ordre du jour des Comités Régionaux de l'Organisme de formation (CROF), qui seront composés de représentants de l'ESBanque et des Entreprises Partenaires et de représentants de l'Université et auront pour mission notamment :

- D'apprécier l'application des dispositions de la Convention afin d'envisager d'éventuels ajustements
- D'évaluer le fonctionnement et la qualité de la Formation,

- De proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes au métier bancaire auquel prépare la Formation.

Le CROF et le Conseil de perfectionnement se réuniront au moins une (1) fois par an.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 - Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

15.2 - Propriété de la documentation pédagogique de l'ESBanque

La documentation pédagogique conçue par l'ESBanque qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- Les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
- Les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par l'ESBanque, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
- Les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.) ;
- Les contenus des « Fondamentaux de la Banque » de l'ESBanque.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des formateurs professionnels de l'ESBanque constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle dont l'ESBanque est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITE s'interdit formellement de :

- Reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque,
- Modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque,
- Faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque en dehors de la Convention,
- Porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs constituant l'équipe pédagogique n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à l'ESBanque ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'ESBanque.

ARTICLE 16 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet, au besoin rétroactivement, à la date du **1^{er} septembre 2023**.

Elle est conclue pour toute la durée de l'accréditation en cours soit jusqu'au 1^{er} septembre 2027.

Chacune des Parties pourra y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre Partie **au plus tard le 1^{er} juin** de l'année universitaire considérée. Le cas échéant, la prise d'effet de la résiliation ne saurait intervenir avant la fin de la Formation en cours.

En tant que de besoin, les annexes de la Convention pourront être actualisées d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit dûment signé par celles-ci au plus tard **le 1^{er} juin** de l'année universitaire précitée. A défaut, les annexes applicables au jour du renouvellement continueront de produire leurs effets à l'égard des Parties.

ARTICLE 17 – CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la Convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la Convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En outre, les Parties conviennent expressément que le non-respect réitéré des obligations de l'article 8 des présentes pourra donner lieu à une résiliation anticipée de la Convention par l'ESBanque sans mise en demeure préalable de l'UNIVERSITE et sans préjudice des éventuels dommages intérêts auxquels il pourrait prétendre.

ARTICLE 18 – NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante de l'ESBanque, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elle emploie le cas échéant

dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que le personnel de l'UNIVERSITE intervenant dans le cadre de la Convention relève de sa seule autorité et qu'à ce titre, il remplit sa/ses mission(s) conformément aux instructions qui lui sont données par l'UNIVERSITE.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ainsi que la Loi Informatique et Liberté dn°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en vigueur dans toute l'Union Européenne, l'utilisation des données de l'Alternant et/ou de l'UNIVERSITE telles que communiquées dans le cadre de la Convention sont utilisées dans le cadre de la gestion de la formation objet des présentes : inscription, communication des informations et documents administratifs et juridiques (convocations, diplômes, relevés des présences et absences au financeur de la formation, publication et affichage des résultats...) ainsi que pour la communication de la lettre d'information de l'ESBanque.

L'alternant ou l'Université pourront demander la suppression de ces données ou leur modification en manifestant leur demande auprès de l'ESBanque par email à l'adresse suivante :

rgpd@esbanque.fr

En cas de demande de suppression, celle-ci ne saurait aucunement intervenir avant la fin de la formation objet des présentes (au terme de la communication, le cas échéant, des diplômes de la formation). En outre cette demande n'interdit pas de conserver les données liées à la justification de la formation auprès d'une part du financeur de la formation et de l'administration, cette durée de conservation pouvant aller jusqu'à 30 ans suivant le terme de la formation.

Il est expressément convenu que l'UNIVERSITE ou l'Alternant ne pourront prétendre à aucune information de l'ESBanque sur ces données (par exemple duplicata de diplômes) une fois les données personnelles supprimées.

ARTICLE 20 – CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente Convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE.

En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable écrit de l'ESBanque, qui pourra le refuser librement et sans justification.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'ESBanque et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente Convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal compétent.

Pour l'ESBanque
Eric DEPOND
Directeur Général

Pour l'Université
Françoise Grolleau
Présidente

ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE

	ESBanque	UNIVERSITE	TOTAL
UE 1 - Environnement bancaire		224	224
Economie générale (Macroéconomie ouverte/Economie des ménages)		28	
Syst. monétaire et financement de l'économie		28	
Gestion financière et gestion des risques		14	
Firme bancaire et régulation		14	
Gestion du bilan bancaire		14	
Marchés des capitaux		14	
Droit Civil et commercial		14	
Droit bancaire		21	
Fiscalité		21	
Anglais bancaire et financier		14	
Informatique bancaire		14	
Maths Fi.		14	
Tec de Com		14	
UE 2 - Pratique de l'environnement bancaire	224		224
Déclencher les prises de conscience	28		
Qualifier les projets du client	35		
Statuer sur l'opportunité de l'entrée en relation	21		
Identifier les solutions	42		
Traiter les besoins de financement	28		
Remporter l'adhésion du client et assurer le suivi	21		
Actionner les leviers de développement	14		
Développer la satisfaction client	21		
Contribuer à l'accroissement du PNB	14		
UE 3 - Le projet tuteuré et le stage	35	49	84
Projet tuteuré		35	
Projet collectif	35		
Rattrapage ou projet		14	
Total	259	273	532
Révisions	35	14	
Examens semestriels + soutenances	21	28	
TOTAL FORMATION	315	315	630

ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE

LP CHARGE DE CLIENTELE ANNEXE FINANCIERE

Licence Chargé de clientèle (année universitaire 2023/2024)

Les prestations de formation assurées par l'Université en application des présentes sont facturées à l'ESB sur la base des tarifs suivants :

Sur la base de **18 étudiants** en contrat d'apprentissage ou professionnalisation en 2023-2024

Enseignement	PRESTATIONS UA		
	Unité pondérée	Tarif unitaire	Total
Total TD	56	180,00 €	10 080,00 €
Total CM	171,5	180,00 €	30 870,00 €
Encadrement mémoire	70	45,00 €	3 150,00 €
Prime d'encadrement	19	45,00 €	855,00 €
Soutenance (2,5h/alternant)	45	45,00 €	2 025,00 €
Total enseignement			46 980,00 €

Enseignement	Unité pondérée	Tarif unitaire	Total
Suivi administratif	0,25	52 095,00 €	13 023,75 €
Examen	25	30,00 €	750,00 €
Documentation	18	30,00 €	540,00 €
Locaux (remise 80%)	100	30,00 €	3 000,00 €
Total administratif			17 313,75 €

Droits d'inscription (170€/alternant)	3 060,00 €
--	-------------------

TOTAL GLOBAL	67 353,75 €
---------------------	--------------------

ANNEXE 3 – LES TER

I- DEFINITION DES TER

Les Travaux d'Etudes et de Recherches (TER), composantes inhérentes aux parcours de l'enseignement supérieur, font partie intégrante de la maquette de la Formation. L'objectif de ces TER est de permettre à l'Alternant de :

- ✓ Préparer un cours dans le cadre d'une méthode pédagogique de « classe inversée »
- ✓ Faire une recherche sur une thématique
- ✓ Approfondir et réviser certains enseignements
- ✓ Rédiger son mémoire

II- ORGANISATION DES TER

- ▶ Les Alternants et l'encadrant doivent impérativement être présents pendant ces heures de TER et doivent émarger les feuilles de présence par demi-journée. Ces heures sont dispensées sous la responsabilité de l'ESBanque et/ou de l'Université et sont impérativement réalisées sous la responsabilité d'un encadrant présent durant toute la durée des travaux. Celui-ci s'assure de la conformité de la feuille de présence (par demi-journée) et émarge à son tour. L'alternant doit pouvoir disposer d'outils appropriés à ses recherches accès à la bibliothèque, équipement informatique ...)

Lorsqu'un accès aux parcours pédagogiques e-learning des « Fondamentaux de la banque » est requis, une salle avec un équipement informatique suffisant est mise à disposition des Alternants.